



Assemblée générale

Distr. générale
29 août 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 67 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Élimination du racisme, de la discrimination
raciale, de la xénophobie et de l'intolérance
qui y est associée : mise en œuvre intégrale
et suivi de la Déclaration et du Programme
d'action de Durban**

Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est présenté en application de la résolution 65/240 de l'Assemblée générale intitulée « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban », dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur la mise en œuvre de la résolution, assorti de recommandations.

* A/66/150.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Contributions reçues	3
A. États Membres	3
B. Entités des Nations Unies	13
C. Organisations régionales	15
D. Organismes nationaux de défense des droits de l'homme	16
E. Organisations non gouvernementales	18
III. Mise à jour concernant les activités	19
A. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	19
B. Mécanismes de suivi de la Conférence de Durban	20
C. Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	21
D. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	21
IV. Conclusions et recommandations	22

I. Introduction

1. Dans sa résolution 65/240, l'Assemblée générale s'est dite alarmée par la montée de la violence raciste et la propagation d'idées xénophobes dans de nombreuses régions du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, par suite notamment de la résurgence des activités d'associations fondées sur des programmes et des chartes racistes et xénophobes et du recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes.

2. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a souligné qu'il importait de mettre fin d'urgence aux manifestations persistantes et violentes de racisme et de discrimination raciale, et s'est dite consciente que toute forme d'impunité pour les crimes inspirés par des attitudes racistes et xénophobes contribuait à affaiblir l'état de droit et la démocratie, tendait à encourager la répétition de ces types de crimes et ne saurait être éliminée sans une action et une coopération résolues.

3. Conformément à l'usage, le présent rapport, qui est établi en application de la résolution 65/240, présente une synthèse des renseignements obtenus au sujet des activités entreprises par divers acteurs. Lors de la préparation du rapport, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a adressé des notes verbales aux États Membres et des courriers à divers acteurs dans lesquels il leur a demandé des renseignements au sujet de la mise en œuvre de la résolution. Suite à la demande de contributions, le HCDH a reçu des réponses des 26 États Membres suivants : Andorre, Colombie, Chypre, Costa Rica, Croatie, Équateur, Estonie, Finlande, Géorgie, Honduras, Iraq, Irlande, Jamaïque, Liban, Lituanie, Maroc, Maurice, Mauritanie, Nicaragua, Portugal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Suède, Suisse et Turquie. Des contributions ont également été reçues du Département de l'information du Secrétariat de l'ONU, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), ainsi que de l'Union européenne et d'institutions nationales de protection des droits de l'homme, dont la Commission pour l'égalité de traitement (Pays-Bas), l'Observatorio Español del racismo y la Xenofobia, la Commission éthiopienne des droits de l'homme, la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme, la Procuraduría para la Defensa de los Derechos Humanos, le Comité national qatarien pour les droits de l'homme et le Médiateur de la Bosnie-Herzégovine. Les organisations non gouvernementales ci-après ont contribué au rapport : l'association « Amis des étrangers au Togo », le Mouvement indonésien de lutte contre la discrimination et la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA)¹.

II. Contributions reçues

A. États Membres

Andorre

4. La Principauté d'Andorre a indiqué que son code pénal érigeait en infraction toutes les formes de discrimination fondées sur l'origine, la nationalité, l'appartenance ethnique, le sexe, la religion, les opinions philosophiques et politiques, l'affiliation à

¹ Le texte original des contributions est disponible pour consultation au Secrétariat.

un syndicat, le handicap physique ou mental, le mode de vie, les habitudes ou l'orientation sexuelle. L'article 338 du Code considère également comme une infraction le fait pour un fonctionnaire ou une autorité de refuser la prestation d'un service particulier.

5. La loi (n° 8/2004) sur la police, en date du 27 mai 2004, a trait à l'interdiction de toutes les formes de discrimination fondée sur l'appartenance raciale, la religion, les opinions politiques, le sexe, la langue, le lieu de résidence, le lieu de naissance ou toute autre situation ou circonstance personnelle ou sociale.

6. Le 14 avril 2010, le Gouvernement a établi un Secrétariat d'État à l'égalité et au bien-être qui a créé une Commission nationale pour l'égalité chargée de promouvoir des activités intersectorielles auprès de tous les ministères, organismes et institutions, en vue de créer un espace de réflexion et de débat sur les atteintes aux principes d'égalité et de non-discrimination et de mettre en œuvre des politiques d'égalité en faveur des groupes les plus vulnérables.

Colombie

7. La Colombie a adopté plusieurs lois protégeant le droit à la non-discrimination, lequel est garanti par la Constitution nationale. En 1993 a été votée une loi spéciale (loi n° 70) visant à protéger les droits des personnes d'ascendance africaine, suivie d'une série d'autres lois et décrets qui ont conduit à la création de la Commission nationale des territoires autochtones (1996) et de la Commission nationale des droits fondamentaux des peuples autochtones (1996). En 2001, une loi visant à assurer la participation des groupes ethniques au système général de sécurité sociale et au système de santé publique a été adoptée.

8. Plus récemment, le Ministère de la culture, en 2010, a présenté un projet de loi sur la protection des langues autochtones et proposé d'engager des réformes juridiques aux fins de la répression des actes de discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, ou l'appartenance à une culture.

9. Le Gouvernement colombien a élaboré un plan national (2010-2014) en consultation avec les peuples autochtones et la population afro-colombienne, en vue de s'attaquer aux problèmes qui se posaient dans des domaines tels que l'éducation, la création d'emplois, la protection des droits de l'homme et la prévention des atteintes à ces droits, et l'attribution de titres de propriété sur les terres communautaires.

Costa Rica

10. Entre autres activités menées pour s'acquitter de son mandat général dans le domaine de la protection des droits de l'homme, le Costa Rica a lancé un processus d'élaboration d'un plan de lutte contre le racisme et la discrimination raciale et s'apprête à créer, aux fins de l'application de ce plan, une commission interinstitutions des droits de l'homme. En 2010, il a adopté une nouvelle loi sur les migrations et les étrangers, qui se fonde sur les principes d'égalité et de non-discrimination et témoigne de sa volonté d'intégrer les migrants et les réfugiés.

11. Le Costa Rica a également noué des liens de coopération étroits avec l'Organisation des États américains (OEA) afin de promouvoir l'adoption, à l'échelon régional, d'un instrument spécialisé pour la protection du droit à la non-discrimination.

Croatie

12. La Croatie a adopté un plan national de lutte contre la discrimination (2008-2013) qui définit les grands objectifs et les mesures à mettre en œuvre. Ce plan couvre un large éventail de questions dans les domaines suivants : famille et aide sociale, éducation, travail et emploi, soins de santé, minorités nationales, protection des étrangers, répression des comportements discriminatoires, et tolérance.

13. Sur la question de la discrimination raciale et ethnique, la Croatie a adopté et mis en œuvre un programme national en faveur des Roms, qui vise à aider les populations roms à améliorer leurs conditions de vie en les associant à la prise de décisions et à préserver leur identité, leur culture et leurs traditions. Un plan d'action pour la Décennie pour l'inclusion des Roms (2005-2015) a également été adopté.

14. Outre le traitement des plaintes pour discrimination fondée sur différents motifs, le Bureau du Médiateur mène des activités de sensibilisation en rapport avec la répression des comportements discriminatoires.

Chypre

15. Chypre a appelé l'attention sur les lois importantes qu'il avait promulguées afin de mettre son droit interne en conformité avec les directives du Conseil de l'Union européenne relatives à la discrimination raciale dans le domaine de l'emploi. Une autre loi importante visant à lutter contre le racisme et d'autres formes de discrimination confère à la Commissaire de la fonction publique des compétences, des obligations et des pouvoirs spécifiques en matière de lutte contre la discrimination dans les secteurs public et privé.

16. Deux entités distinctes ont été créées : l'Organe national chargé de la lutte contre la discrimination, qui applique les dispositions de la loi sur l'égalité de traitement quelle que soit l'origine raciale ou ethnique, et l'Autorité chargée de garantir l'égalité, qui agit conformément aux dispositions de la loi (205 (I)/2002) relative à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de formation professionnelle et de la loi (58 (I)/2004) relative à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de conditions de travail.

Équateur

17. L'Équateur a adopté en 2006 une loi sur les droits collectifs des personnes d'ascendance africaine et a créé en 2007 le Secrétariat des peuples, des mouvements sociaux et de la participation citoyenne, qui a pour mandat de mettre en œuvre des mesures visant à éliminer la discrimination raciale ainsi que l'exclusion ethnique et culturelle. Ces initiatives ont été suivies par la création d'une commission nationale des Afro-Équatoriens comprenant des représentants de 19 provinces.

18. La nouvelle constitution adoptée en 2008 contient des dispositions relatives à la non-discrimination (art. 11, 56 et 57) et prévoit l'adoption de mesures positives pour promouvoir l'égalité des personnes victimes de discrimination.

19. En septembre 2009, l'Équateur a publié le décret exécutif n° 60, qui porte création d'un plan national pour l'élimination de la discrimination raciale et de l'exclusion ethnique et culturelle.

Estonie

20. L'Estonie a indiqué que l'intégration des minorités nationales dans la société multiculturelle du pays, qui compte plus de 260 groupes ethniques bénéficiant chacun du soutien de l'État, s'inscrivait dans le cadre de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Le tout dernier programme d'intégration pour 2010-2013, élaboré en coopération avec les représentants des minorités ethniques, a pour pivot un engagement en faveur de l'égalité des chances et de la participation au développement de la société de tous les membres de la population, et plus particulièrement des jeunes, quelle que soit son appartenance ethnique.

21. L'Estonie a aussi adopté une loi sur l'égalité de traitement qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Cette loi interdit la discrimination fondée sur la nationalité (l'origine ethnique), la race, la couleur de peau, la religion ou d'autres croyances, l'âge, le handicap ou l'orientation sexuelle.

Finlande

22. En Finlande, c'est au Service des affaires juridiques du Ministère de l'intérieur qu'il incombe de coordonner au niveau du Conseil d'État les politiques d'égalité et de non-discrimination. Le Ministère de l'intérieur appelle l'attention sur la politique nationale de lutte contre la discrimination qui s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'action de Durban².

23. La Finlande a indiqué que la plupart des objectifs du Programme d'action de Durban avaient été pris en compte lors de l'élaboration des politiques d'immigration, de non-discrimination et de protection des droits de l'homme. Les principaux plans d'action et principales stratégies adoptés dans ces domaines sont le Programme gouvernemental en matière de politique d'immigration, le rapport relatif aux politiques de protection des droits de l'homme que le Gouvernement a présenté au Parlement, la politique nationale à l'égard des Roms, le Programme national de lutte contre la discrimination et le Programme de sécurité intérieure.

24. Par ailleurs, la Finlande a lancé plusieurs projets, dont le projet AFRO, coordonné par le Ministère de l'intérieur, qui vise à influencer sur les comportements et à accroître la représentation de citoyens de pays tiers dans l'administration publique.

Géorgie

25. Outre le Code de conduite des radiodiffuseurs publics, en date du mois de mars 2009, le Gouvernement géorgien a adopté, en mai 2009, un Concept et Plan d'action national pour la tolérance et l'intégration civile, qui expose des considérations de stratégie nationale et définit des objectifs dans six domaines principaux : la prééminence du droit, l'éducation et la langue officielle, les médias et l'accès à l'information, l'intégration politique et la participation civile, l'intégration sociale et régionale et, enfin, la culture et la préservation de l'identité.

26. La Géorgie a d'autre part fait observer que le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, qui est reconnu par sa constitution, est également consacré par le code civil, le code pénal, le code de procédure pénale et le code de procédure civile géorgiens.

² Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

Honduras

27. L'État du Honduras s'emploie actuellement, en consultation avec la Organización de Desarrollo Étnico Comunitario, une organisation non gouvernementale nationale, à élaborer un décret qui devrait conduire à la création d'une commission nationale de lutte contre la discrimination raciale. D'autres décrets exécutifs et législatifs ont été adoptés, dont le décret n° 330-2002, qui proclame le mois d'avril mois d'hommage aux personnes d'ascendance africaine au Honduras, et un décret portant création d'un Secrétariat spécial chargé des populations autochtones et des personnes d'ascendance africaine au Honduras.

Iraq

28. L'Iraq a indiqué que son Ministère des droits de l'homme s'attachait à promouvoir les activités de sensibilisation aux droits de l'homme, en ce qui concerne notamment le principe de non-discrimination. Le Conseil national de ce ministère a établi un plan qui prévoit d'organiser, à l'intention des fonctionnaires de tous les ministères concernés, et du personnel chargé du maintien de l'ordre, des sessions de formation, des ateliers et des conférences sur la lutte contre la discrimination.

29. L'Iraq met la dernière main à un plan d'action national en faveur des droits de l'homme en vue de se conformer à ses obligations internationales dans ce domaine.

Irlande

30. Outre le Plan d'action national contre le racisme, le Gouvernement irlandais a adopté une série de mesures politiques et législatives essentielles, y compris dans le cadre de l'Accord de partenariat social (Towards '16) qui comprend d'importants engagements en faveur de l'intégration et de l'égalité des migrants, et d'un plan d'action national pour l'inclusion sociale, qui vise essentiellement à faciliter l'intégration des migrants dans la société irlandaise. La directive relative à l'égalité raciale, que la loi de 2004 sur l'égalité a transposée dans le droit interne, applique le principe de la protection de tous, dans des conditions d'égalité, quelle que soit l'origine raciale ou ethnique.

31. En vertu du Plan d'action national pour 2005-2008, un appui a été fourni à plusieurs projets d'aide financière visant à encourager les membres de communautés d'immigrants à s'intégrer à la société irlandaise en participant aux activités d'associations sportives. Une aide a également été apportée à la Football Association of Ireland afin qu'elle élabore une stratégie interculturelle (lancée en 2008) intitulée « Many Voices, One Goal » (voix multiples, un seul but) s'attachant à trouver les meilleurs moyens d'amener au football un plus grand nombre de personnes appartenant à des minorités ethniques et culturelles.

Jamaïque

32. La Jamaïque a indiqué que la discrimination raciale était illégale sur son territoire, et qu'elle avait adopté une Charte des libertés et droits fondamentaux compatible avec les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³, à laquelle elle est partie depuis 1971.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

33. Il y a également lieu de noter que la Jamaïque et d'autres pays membres de la Communauté et du Marché commun des Caraïbes ont lancé un projet ayant pour objet l'édification, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, d'un mémorial permanent en hommage aux victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves.

Liban

34. Le Gouvernement libanais accorde une attention particulière à la question de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ainsi qu'à l'amélioration de la condition des travailleuses domestiques migrantes. En novembre 2005, le Ministère libanais du travail a organisé, en coopération avec plusieurs organisations internationales et la société civile, un atelier sur les moyens de mieux sensibiliser l'opinion à la situation des travailleuses domestiques migrantes au Liban. Les participants à cet atelier ont formulé 10 recommandations, dont certaines soulignent la nécessité de créer un comité national, d'élaborer des contrats d'embauche uniformisés, de collecter des données et des statistiques, de créer au Ministère du travail un bureau d'aide aux travailleuses domestiques migrantes, de diffuser des publications et des manuels qui aident les travailleuses à connaître leurs droits, d'organiser une campagne visant à promouvoir les droits de ces travailleuses, notamment le droit de conserver leurs documents personnels (papiers d'identité) et le droit à la liberté de circulation ainsi qu'au respect de la vie privée, et de donner au directeur de la sûreté générale et aux forces de sécurité intérieure les pouvoirs nécessaires pour protéger certains de ces droits.

Lituanie

35. La Lituanie a cité la loi sur l'égalité de traitement, qui interdit la discrimination directe et indirecte, le harcèlement ainsi que le fait d'ordonner des actes de discrimination fondée sur le sexe, la race, la nationalité, l'origine, la condition sociale, la foi, les croyances ou les opinions, l'âge, l'orientation sexuelle, le handicap, l'origine ethnique ou la religion. En outre, la loi prévoit que les victimes présumées de discrimination peuvent porter plainte auprès du Médiateur pour l'égalité des chances. Cette loi a été complétée par d'importantes dispositions relatives à la discrimination raciale, qui interdisent la discrimination fondée sur la race ou l'appartenance ethnique en matière de protection sociale et accordent de meilleures garanties procédurales aux personnes victimes de discrimination, notamment de discrimination raciale.

36. Il convient aussi de noter que le 17 avril 2009, le Gouvernement a approuvé un nouveau programme national de lutte contre la discrimination pour la période 2009-2011, qui s'inscrivait dans le prolongement du programme précédent (pour la période 2006-2008)

Mauritanie

37. La Mauritanie a indiqué que son gouvernement avait lancé en 2008 un vaste programme visant à éliminer les séquelles de l'esclavage. Ce programme avait pour objet de réduire les inégalités socioéconomiques en améliorant les moyens de subsistance et les conditions nécessaires à l'émancipation des populations touchées par les séquelles de l'esclavage. Les domaines d'activité prioritaires recensés dans le programme sont notamment les suivants : participation à la planification;

infrastructures de base (éducation, santé et ressources en eau); moyens financiers des bénéficiaires; sensibilisation des populations concernées et renforcement de leurs compétences administratives et techniques.

Maurice

38. Maurice a indiqué que la Commission nationale des droits de l'homme était habilitée à enquêter sur toute plainte écrite alléguant une violation ou un risque de violation des droits fondamentaux du plaignant du fait d'un acte ou d'une omission imputable à une autorité ou un fonctionnaire public.

39. Maurice a aussi indiqué que la loi sur la Commission justice et vérité, entrée en vigueur en février 2009, prévoyait la création d'une Commission justice et vérité. Cette dernière devra mener des enquêtes sur l'esclavage et le travail sous contrat à l'époque coloniale à Maurice, déterminer les mesures qu'il faut prendre à l'égard des descendants d'esclaves ou des travailleurs sous contrat, à examiner les plaintes des personnes se disant lésées parce que dépossédées ou privées de la jouissance de terres auxquelles elles estiment avoir droit et à établir un rapport exhaustif sur ses activités et résultats à partir d'informations et de preuves factuelles et objectives.

Maroc

40. Le Parlement marocain a qualifié la discrimination d'infraction pénale dans un texte législatif complétant le Code pénal de 2003, adoptant une définition conforme aux instruments internationaux, en particulier les dispositions de l'article 1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'article 431-1 du Code érige la discrimination en infraction pénale et la décrit comme « toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de l'origine nationale ou sociale, de la couleur, du sexe, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap, de l'opinion politique, de l'appartenance syndicale, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

41. La discrimination a également été explicitement définie comme une infraction dans le domaine de l'emploi. L'article 9 du Code du travail interdit toutes les formes de discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, le handicap, la situation conjugale, la religion, l'opinion politique, l'affiliation syndicale, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, ayant pour effet de violer ou d'altérer le principe d'égalité des chances ou de traitement sur un pied d'égalité en matière d'emploi ou d'exercice d'une profession, notamment en ce qui concerne l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, le salaire, l'avancement, l'octroi des avantages sociaux, les mesures disciplinaires et le licenciement.

42. Le Maroc a fait observer que sa législation réglementant les médias et la création d'associations et la loi relative aux partis politiques avaient été amendées afin d'inclure des dispositions interdisant expressément la discrimination.

Nicaragua

43. Le Nicaragua a adopté de nombreuses lois protégeant le droit à la non-discrimination, notamment la Constitution, le Code pénal, le Code du travail et, dernièrement, la loi sur l'égalité des droits et des chances (2008). Le Nicaragua s'est

doté d'une institution nationale des droits de l'homme ou médiateur – la Procuraduría para la Defensa de los Derechos Humanos – par l'adoption de la loi n° 212 en 1996 et a nommé le premier *procurador* chargé de la défense des droits de l'homme en 1999.

44. Entre 2005 et 2010, l'Institution nationale pour la promotion et la défense des droits de l'homme a élaboré 22 modules de formation sur divers aspects des droits de l'homme protégés en vertu de la loi n° 212, notamment sur les droits des personnes et des groupes confrontés à la discrimination.

45. En 2010, le Bureau du Médiateur et l'Office national de promotion et d'éducation ont mis au point un module de formation sur les droits de l'homme et le principe de non-discrimination à l'intention des responsables des pouvoirs publics.

Portugal

46. Le Portugal a adopté plusieurs plans nationaux d'action dans le domaine des droits de l'homme, dont le quatrième Plan national pour l'égalité, la citoyenneté et l'égalité entre les sexes pour les années 2011-2013. La lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée fait partie intégrante du deuxième Plan national pour l'intégration des immigrants (2010-2013).

47. La Constitution portugaise traite de la discrimination fondée sur la race, en son article 13, qui dispose que « tous les citoyens possèdent la même dignité sociale et sont égaux devant la loi ». En ce qui concerne les droits des travailleurs, la Constitution, par son article 59, étend la même interdiction de la discrimination au lieu de travail. En outre, les organisations racistes et les organisations qui « professent une idéologie fasciste » sont interdites en vertu de l'alinéa 4 de l'article 46 de la Constitution.

48. En plus d'être protégés par les actes juridiques et judiciaires visant à faire respecter les dispositions juridiques mentionnées plus haut, les particuliers peuvent déposer une plainte auprès de la Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale, organe spécialisé traitant de la discrimination raciale, créé officiellement en 2000.

Serbie

49. La Serbie a fait savoir que le Ministère chargé des télécommunications et de la société de l'information, dans le cadre de ses attributions, mettait en œuvre les mesures nécessaires pour lutter contre l'incitation à la violence motivée par la haine raciale. Il avait recours, pour cela, aux technologies de la communication, notamment l'Internet. Le Ministère a organisé à cet égard une vaste campagne intitulée « Cliquez en toute sécurité », avec pour objectif de sensibiliser les usagers, en particulier les enfants, aux dangers potentiels de l'Internet et d'attirer l'attention du grand public sur le problème croissant des contenus dangereux et inappropriés auxquels les enfants sont exposés.

50. La Serbie a également indiqué que sa loi antidiscrimination établissait le Commissaire à l'égalité comme organe étatique spécialisé indépendant doté de vastes compétences juridiques. Le Commissaire à l'égalité a compétence pour promouvoir l'égalité et alerter le public sur les cas les plus fréquents, les plus caractéristiques et les plus graves de discrimination, veiller à l'application de la loi et d'autres règlements, initier l'adoption ou l'amendement de règles afin de mettre

en œuvre ou d'améliorer la protection contre la discrimination, donner son opinion sur les dispositions des lois et des règlements relatifs à la lutte contre la discrimination, et faire des recommandations aux pouvoirs publics et à d'autres entités sur l'application de pratiques égalitaires.

Seychelles

51. Les Seychelles ont indiqué que le chapitre 7.2 de la loi sur les partis politiques de 1992, tel qu'actualisée en 1996, prévoyait qu'« Un parti politique est réputé avoir un but ou objectif illégal aux fins de la présente loi s'il cherche, directement ou indirectement, à favoriser la discrimination ethnique, raciale ou religieuse ou la discrimination au motif de la couleur ».

52. Le chapitre 46 A de la loi sur l'emploi telle que modifiée en 2006 énumère les motifs interdits de discrimination au travail, qui incluent « l'âge, le sexe, la race, la couleur, la nationalité, la langue, la religion, le handicap, le statut sérologique par rapport au VIH, l'orientation sexuelle, l'affiliation politique, syndicale ou autre du travailleur ». La section « Interprétation » de la loi (partie 2) contient une définition du « harcèlement » qui inclut tout « acte, discours ou geste inamical d'une personne envers une autre qui est fondé sur l'âge, le sexe, la race, la couleur, la nationalité, la langue, la religion, le handicap, le statut sérologique par rapport au VIH, l'orientation sexuelle, l'affiliation politique, syndicale ou autre de cette autre personne qui offenserait sa dignité ou la ferait se sentir menacée, humiliée ou embarrassée ».

Slovénie

53. La Slovénie a déclaré que le Ministère de la culture avait établi un Département de la diversité culturelle et des droits de l'homme, dont la tâche est, entre autres, de continuer à développer l'éventail des questions intéressant la prévention de la discrimination. En 2011, le Département a proposé des mesures supplémentaires contre de multiples formes de discrimination. De surcroît, les mesures contre la discrimination ont été incluses dans le contexte plus vaste des droits de l'homme, qui fournit un cadre suffisamment large et complexe pour traiter ces questions.

54. En 2004, la République de Slovénie a adopté la loi sur l'application du principe de l'égalité de traitement, qui interdit la discrimination directe ou indirecte fondée sur toute circonstance personnelle, dont la nationalité et l'origine raciale et ethnique.

55. La Slovénie a indiqué qu'en 2010 le Bureau pour l'égalité des chances avait mis en œuvre un projet intitulé « Égaux dans la diversité », qui visait à sensibiliser à l'interdiction de la discrimination et aux conséquences néfastes de celle-ci ainsi qu'à surmonter les stéréotypes et les préjugés existant dans différents domaines.

Suède

56. La Suède a informé qu'elle avait adopté une nouvelle loi de lutte contre la discrimination, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Cette loi garantit une protection contre les cinq types de discrimination déjà inscrits dans la loi, à savoir la discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique, la religion ou les croyances, le handicap et l'orientation sexuelle. La loi est basée sur plusieurs instruments internationaux de lutte contre la discrimination auxquels la Suède a adhéré.

Conjointement à l'adoption de la loi relative à la lutte contre la discrimination, un nouvel organisme, le Médiateur de l'égalité, a été créé; il est chargé de superviser le respect de la nouvelle loi, de lutter contre la discrimination et de promouvoir l'égalité des chances fondée sur l'universalité des droits.

57. La Suède a récemment adopté des mesures pour réformer sa politique concernant les minorités nationales. Une nouvelle loi, intitulée « De la reconnaissance à l'autonomisation : stratégie gouvernementale à l'égard des minorités nationales », adoptée en 2009, prévoyait plusieurs initiatives destinées à améliorer la situation des minorités nationales, parmi lesquelles la promulgation d'une nouvelle loi sur les minorités nationales et les langues minoritaires, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Suisse

58. La Suisse a déclaré que la Constitution fédérale interdisait toutes les formes de discrimination. Toutes les administrations sont tenues de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation. Outre les normes pénales antiracistes, nombre de dispositions de droit constitutionnel, privé, pénal et administratif protègent contre la discrimination.

59. La Suisse a également signalé que son Service de lutte contre le racisme s'employait à mettre en place un système de surveillance du racisme, de la xénophobie et de la discrimination. Depuis 2008, la collaboration dynamique établie entre le Service de lutte contre le racisme, la Commission fédérale contre le racisme, Humanrights.ch, plate-forme d'information sur les droits de l'homme, et d'autres services qui donnent des conseils dans les affaires de racisme, a permis de suivre des projets relatifs à des cas de racisme et de mettre en place une base de données informatisée qui permet d'assurer le suivi de ces affaires.

60. La Commission fédérale contre le racisme dispense des services de consultation aux cantons et aux villes et leur fait profiter de ses connaissances spécialisées.

Turquie

61. La Turquie a indiqué qu'elle avait intégré dans sa législation de lutte contre la discrimination des mesures éprouvées et efficaces.

62. Adopté en septembre 2010, l'amendement à l'article 10 de la Constitution intitulé « Égalité devant la loi » a inscrit dans la Constitution la protection sociale contre la discrimination pour les femmes, les hommes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées qui en ont besoin.

63. Il est également à noter que l'article 122 du Code pénal criminalise la discrimination économique fondée, entre autres, sur la langue, la race, la couleur, le sexe, les idées politiques, les convictions philosophiques, la religion ou l'appartenance confessionnelle. Par ailleurs, l'article 216 du Code pénal énonce les peines sanctionnant l'incitation à l'hostilité, à la haine ou au dénigrement.

B. Entités des Nations Unies

64. Les activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et des mécanismes relatifs aux droits de l'homme sont présentées à la section III ci-dessous. La présente section résume les informations communiquées par d'autres entités des Nations Unies.

Département de l'information du Secrétariat de l'ONU

65. Le Département de l'information du Secrétariat de l'ONU a entrepris, en étroite collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, une série d'activités visant à promouvoir la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (le 21 mars), l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine et le dixième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

66. Le Département a invité son réseau de centres d'information des Nations Unies à assurer la promotion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale à travers des initiatives de collaboration et de sensibilisation dynamiques.

67. Dans le cadre de son action éducative contre la discrimination raciale, le Département a organisé le 21 mars une visioconférence à l'intention de collégiens et de lycéens pour débattre du thème de la Journée. Environ 200 étudiants étaient réunis au Siège de l'ONU à New York, d'où ils ont dialogué par visioconférence avec des étudiants de la Colombie-Britannique (Canada), du Maryland et du New Jersey (États-Unis d'Amérique) et de Port of Spain (Trinité-et-Tobago).

68. Le Département a également largement couvert les manifestations et questions liées au racisme, à la discrimination raciale et à la Déclaration et au Programme d'action de Durban⁴. Le système de retransmission audio et vidéo du site de l'ONU a retransmis et archivé 18 heures de manifestations couvertes par la Télévision et vidéo des Nations Unies.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

69. À la suite de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de la Conférence d'examen de Durban, les bureaux du HCR, à la fois dans les pays d'origine et les pays d'asile, ont été encouragés à poursuivre l'action entreprise avec les partenaires gouvernementaux compétents, les organisations non gouvernementales et les organisations intergouvernementales en matière de sensibilisation au problème du racisme et de la xénophobie dirigés contre les réfugiés, les demandeurs d'asile, les rapatriés, les apatrides et les personnes déplacées.

70. Le HCR a fait référence à sa note intitulée « La lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée à travers une approche stratégique » (décembre 2009) qui met l'accent sur sept éléments prenant en compte la situation particulière des personnes auxquelles il porte secours, à savoir : a) la surveillance des signes de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et le suivi et l'établissement de rapports sur les crimes motivés par la haine; b) l'analyse des raisons profondes de ces phénomènes;

⁴ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

c) l'évaluation des manifestations de ces phénomènes et de leurs conséquences sur la protection des personnes; d) la compréhension des obligations juridiques de protection de toutes les personnes contre la discrimination raciale et les multiples formes de discrimination; e) la participation d'un réseau d'organisations et d'acteurs divers qui mènent des activités complémentaires en direction de groupes sociaux différents; f) l'intégration des communautés victimes de discrimination dans l'approche stratégique; g) l'appui individuel aux victimes.

71. Il est à noter que le HCR apporte un appui direct aux personnes qui ont été victimes de crimes motivés par le racisme ou la xénophobie, notamment en leur fournissant une assistance juridique et un soutien psychologique.

Organisation internationale du Travail (OIT)

72. Dans le cadre de son projet visant l'élimination des inégalités et de la discrimination dans le monde du travail, l'OIT a organisé une conférence interrégionale réunissant 24 pays intitulée « Vers le développement d'une stratégie adoptée par les syndicats dans le cadre de la lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination ».

73. L'OIT a également collaboré avec les syndicats en Afrique du Sud, au Brésil, au Népal et en Roumanie à la mise en œuvre de plans d'action visant à lutter contre la discrimination raciale et la xénophobie. Les activités réalisées dans le cadre de ces plans d'action incluaient : a) la conception, la publication et la diffusion de matériels de sensibilisation destinés à être distribués et affichés aux principaux points de départ des travailleurs migrants et des candidats à l'émigration au Népal; b) une étude nationale sur les Roms en vue d'établir une base de données pour surveiller leur situation; et des recherches concernant l'intégration des migrants roumains aux marchés du travail italien et espagnol, menées par le Congrès national des syndicats (Cartel Alfa) de Roumanie; c) deux ateliers nationaux à l'intention des syndicalistes menés dans deux provinces sud-africaines mettant l'accent sur les instruments nationaux et internationaux qui assurent la promotion de l'égalité de traitement et de chances; d) un atelier interne de sensibilisation d'une durée de trois jours, à dimension nationale, organisé conjointement avec la Commission nationale contre la discrimination raciale au Brésil.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

74. L'UNICEF contribue à la mise en œuvre des recommandations de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993⁵ et de la Déclaration et du Programme d'action de Durban de 2001 concernant la promotion des droits des peuples autochtones et des minorités. Son Plan stratégique à moyen terme pour les années 2006-2013, intitulé « Investir dans les enfants : la contribution de l'UNICEF à la réduction de la pauvreté et au Programme d'action du Sommet du Millénaire » (2006-2013), reconnaît clairement que, « [d]ans certains pays, les enfants issus de milieux autochtones tendent à être privés de services de base de façon disproportionnée. L'UNICEF s'emploiera le cas échéant, dans le cadre de ses activités de coopération, à venir en aide en priorité à ces enfants ». Le Plan stratégique à moyen terme vise à aller au-delà de l'appui apporté à des programmes ou projets spécifiques et à s'attaquer aux causes profondes de la discrimination et de

⁵ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

l'exclusion contre les enfants autochtones en améliorant les politiques publiques. L'UNICEF identifie cinq axes essentiels qui guident son action s'agissant de l'affirmation des droits des enfants en général et des enfants autochtones en particulier : a) la survie et le développement des jeunes enfants; b) l'éducation de base et l'égalité des sexes; c) le VIH/sida et les enfants; d) la protection de l'enfant contre les violences, l'exploitation et les mauvais traitements; e) la promotion des politiques et partenariats en faveur des droits de l'enfant.

C. Organisations régionales

Commission européenne et Service européen pour l'action extérieure

75. L'Union européenne a indiqué que, pour développer un espace de liberté, de sécurité et de justice, le Conseil de l'Europe avait adopté un nouveau programme pluriannuel, le Programme de Stockholm, pour la période 2010-2014. Il est prévu dans ce programme, sous l'intitulé « Vivre ensemble dans un espace qui respecte la diversité et protège les plus vulnérables », que « la lutte contre les discriminations, le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et l'homophobie doit être poursuivie avec détermination ». À cette fin, la Commission est invitée à « utiliser pleinement les instruments existants, en particulier les programmes de financement, pour lutter contre le racisme et la xénophobie ».

76. Conformément au Plan d'action portant exécution du Programme de Stockholm, « tous les instruments politiques disponibles seront utilisés pour apporter une réponse européenne forte et déterminée pour ... lutter contre toutes les formes de discrimination, de racisme [et] de xénophobie ».

77. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdit, à son article 21, toute discrimination pour tout motif tel que le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou la nationalité.

78. L'Union européenne a également adopté des directives antidiscriminatoires, dont la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, qui institue un cadre contraignant en interdisant la discrimination raciale au sein de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, de la protection sociale (y compris la sécurité sociale et les soins de santé), des avantages sociaux et de l'accès aux biens et aux services (notamment le logement).

79. La directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 établit un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Cette directive traite de la discrimination directe et indirecte, ainsi que du harcèlement et des instructions enjoignant à pratiquer la discrimination, dans l'emploi et la formation, aux motifs de la religion ou des convictions, de l'âge, du handicap et de l'orientation sexuelle.

80. La directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil sur les services des médias audiovisuels interdit les contenus incitant à la haine aux motifs de la race, du sexe, de la religion ou de la nationalité dans tous les services de médias

audiovisuels (à la fois les émissions télévisées et les services à la demande), quels que soient les moyens utilisés pour leur prestation, y compris Internet.

D. Organismes nationaux de défense des droits de l'homme

Bureau de l'Ombudsman en Bosnie-Herzégovine

81. Le Bureau de l'Ombudsman en Bosnie-Herzégovine (médiateur) est chargé d'assurer la défense des citoyens en lançant des actions en justice, en examinant des plaintes individuelles et en fournissant des services de médiation.

82. En 2009, avec l'adoption de la loi antidiscrimination, la Bosnie-Herzégovine a créé un cadre global de normes civiles et administratives de protection contre la discrimination. Le Gouvernement a lancé, par l'intermédiaire de l'Ombudsman, une série d'activités visant à promouvoir cette loi, notamment en organisant des tables rondes, en élaborant des brochures d'information destinées à sensibiliser l'opinion à ce problème, en diffusant des émissions-débats, et en réalisant, en partenariat avec le Conseil de l'Europe, une campagne télévisée intitulée « Dites non à la discrimination ».

Commission néo-zélandaise des droits de l'homme

83. Pour faciliter la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, la Commission des droits de l'homme de Nouvelle-Zélande a indiqué avoir créé un « réseau de Durban » des institutions de défense des droits de l'homme, doté d'une page Facebook mise à jour régulièrement, et qui publie un bulletin d'informations comportant des liens vers des nouvelles consacrées à l'action des institutions de défense des droits de l'homme dans le domaine des droits des autochtones, de la discrimination raciale et de la diversité culturelle.

84. La Commission a pour principales fonctions de promouvoir et de défendre les droits de l'homme; d'encourager l'établissement de relations harmonieuses; de promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi; et de fournir un service de règlement des différends dans les cas de discrimination fondée notamment sur la couleur, la race, et les origines ethniques ou nationales.

85. En outre, l'Acte constitutif de la Commission prévoit la désignation d'un commissaire chargé des questions liées aux relations interraciales.

Commission éthiopienne des droits de l'homme

86. La Commission éthiopienne des droits de l'homme est chargée de promouvoir l'exercice des droits de l'homme, ainsi que d'informer et de sensibiliser l'opinion à ce sujet. Outre la campagne générale pour le grand public, une formation spéciale est dispensée aux autorités policières et judiciaires pour les préparer à régler les problèmes de discrimination raciale.

87. La Commission a indiqué qu'un cours d'éducation civique et d'éthique avait été inclus dans le programme d'enseignement des niveaux primaire à supérieur. Ce cours aborde différents thèmes se rapportant aux liens entre la diversité, la tolérance, la paix et l'égalité entre les nations, les nationalités et les peuples.

Commission néerlandaise pour l'égalité de traitement

88. La Commission a indiqué qu'elle avait pour mandat de contrôler le respect de la législation en matière d'égalité, en se prononçant sur des plaintes individuelles, en menant des enquêtes officielles, et en dispensant conseils et formations. Elle a souligné qu'elle ne s'occupait pas des problèmes de discrimination dans tous les domaines, mais uniquement dans le milieu du travail, dans l'enseignement, ou dans le cadre de la prestation de biens et de services.

89. La Commission a aussi fait savoir que le Gouvernement néerlandais appliquait les principes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban par le biais d'un plan national de lutte contre la discrimination raciale, suivi en septembre 2010 d'un programme d'action antidiscrimination, qui ne se limite pas à la lutte contre la discrimination raciale, mais traite aussi d'autres formes de discrimination, l'accent étant mis en particulier sur l'antisémitisme.

90. Enfin, la Commission a notamment mentionné l'adoption par le Gouvernement d'une loi municipale antidiscrimination, qui prévoit la mise en place d'un réseau de bureaux locaux ou régionaux de lutte contre la discrimination.

Observatorio Español de Racismo (Espagne)

91. L'Observatorio Español de Racismo (Observatoire espagnol du racisme) a indiqué qu'une cellule spéciale avait été créée au sein du bureau du Procureur de Barcelone (Catalogne) et de Madrid pour juger les crimes motivés par la haine. Le bureau catalan est spécialisé dans les cas de discrimination fondée sur l'orientation et l'identité sexuelles.

92. L'Observatoire a aussi fait savoir qu'un organe spécialisé, l'Observatorio de Antisemitismo, avait été créé pour sensibiliser le public à l'antisémitisme en Espagne. En 2007, l'Observatoire de la violence, du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance dans le sport a été créé pour étudier et examiner les problèmes de discrimination et de violence dans le sport.

93. Enfin, l'Observatoire a souligné que le Defensor del Pueblo (médiateur pour les droits de l'homme) avait passé ces dernières années à enquêter sur des crimes haineux, en particulier ceux qui étaient encouragés dans le cyberspace. Bien qu'il soit difficile de réunir des preuves dans le cadre des enquêtes sur ce type de criminalité, le Defensor del Pueblo a conclu que les crimes inspirés par la haine, qui étaient encouragés dans le cyberspace et à travers la musique, tombaient sous le coup de l'article 510 du Code pénal. Les bureaux de l'Ombudsman et l'Observatoire ont travaillé de concert à l'élaboration d'un manuel de formation à l'intention des médias portant sur un journalisme respectueux de l'éthique et la diffusion d'informations sur les problèmes liés aux migrations et à l'immigration. De même, les deux institutions ont collaboré pour mettre au point un manuel destiné à promouvoir, auprès des forces de sécurité, l'égalité de traitement des migrants, en particulier pendant les interrogatoires et lors des contrôles de sécurité.

Comité national des droits de l'homme du Qatar

94. La Constitution du Qatar garantit les principes d'égalité, d'égalité des chances et d'égalité des droits et des devoirs de tous les citoyens, ainsi que leur égalité devant la loi, sans distinction de sexe, d'origine, de langue ou de religion.

95. Le Comité a souligné que le Qatar avait adopté un certain nombre de lois et de règlements garantissant à tous sans discrimination le droit de recourir au système judiciaire et prévoyant que des solutions efficaces en cas de préjudice subi à la suite d'un acte discriminatoire.

96. Le Comité a aussi mentionné le Code pénal, qui interdit toute incitation à la haine raciale, ainsi que la loi sur la presse et les publications, qui interdit la publication de contenus faisant à l'évidence l'apologie de certaines croyances sectaires, raciales ou religieuses.

E. Organisations non gouvernementales

Mouvement indonésien de lutte contre les discriminations

97. Le Mouvement indonésien de lutte contre les discriminations signale qu'au cours des 10 dernières années, l'Indonésie a entrepris plusieurs réformes juridiques en vue d'abolir les lois discriminatoires à l'égard de certains groupes raciaux, et de définir des normes en matière de lutte contre la discrimination; il a cité entre autres exemples la nouvelle loi sur l'élimination de la discrimination raciale et ethnique (loi n° 40/2008) qui régit l'interdiction de la discrimination raciale.

Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme

98. La Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme a fait savoir que, le 1^{er} décembre 2010, elle avait signé un accord avec le Ministère de l'intérieur, dans lequel les deux parties s'étaient engagées à entreprendre des actions conjointes de lutte contre le racisme et l'antisémitisme pendant les trois prochaines années. Un autre accord a été signé le 9 novembre 2010 avec le Département de l'administration pénitentiaire en vue de lancer un programme d'action visant à promouvoir la lutte contre la discrimination.

99. La Ligue a aussi indiqué qu'elle continuait de collaborer avec tous les acteurs du système éducatif à l'organisation d'ateliers sur les questions liées à la lutte contre le racisme et la xénophobie.

100. La Ligue a aussi collaboré avec la Ligue du football professionnel et l'Union des clubs de football professionnels au lancement d'une nouvelle initiative de lutte contre le racisme dans le football en France, avec un numéro d'appel fourni dans différents médias et sur Internet.

Amis des étrangers au Togo

101. Amis des étrangers au Togo a mentionné ses campagnes de sensibilisation visant à mieux faire connaître la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration et le Programme d'action de Durban, et a indiqué que la Constitution, le Code de la presse et le Code pénal togolais comportaient des dispositions contre le racisme.

III. Mise à jour concernant les activités

102. On trouvera ci-après un résumé des faits nouveaux qui sont survenus depuis la présentation du dernier rapport (A/65/377) dans le cadre du système de défense des droits de l'homme des Nations Unies.

A. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

103. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a continué d'aider les pays à honorer les obligations et les engagements auxquels ils ont souscrit aux niveaux international et régional en vue de lutter contre la discrimination. Le Bénin, la Bolivie (État plurinational de), le Burkina Faso, le Costa Rica et l'Uruguay ont ainsi bénéficié d'une assistance technique pour mettre au point des plans d'action nationaux destinés à éliminer la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée, et renforcer ainsi leurs capacités d'élaborer des politiques publiques efficaces. L'Argentine, le Brésil et l'Équateur ont commencé à recueillir des données sur la situation sociodémographique des personnes d'ascendance africaine et des peuples autochtones en vue de donner suite au séminaire pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes sur la collecte des données et l'utilisation des indicateurs de promotion et de surveillance de l'égalité raciale et de la non-discrimination organisé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, au Brésil, en 2010.

104. En outre, du 7 au 9 décembre 2010, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a organisé à Addis-Abeba un atelier intitulé « Élaboration et mise en œuvre de plans nationaux de lutte contre la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée ». L'atelier avait pour objet d'aider des gouvernements à lancer, élaborer, mettre au point et évaluer des plans nationaux de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en collaboration avec les diverses parties prenantes, notamment les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations de la société civile.

105. Les différentes sessions de l'atelier s'articulaient autour des thèmes suivants : a) tour d'horizon des normes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme destinés à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; b) préparation et élaboration de plans d'action nationaux; c) mise en œuvre, suivi et évaluation des plans d'action nationaux.

106. La Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale a été célébrée le 21 mars 2011, sur le thème : « Personnes d'ascendance africaine : considération, justice et développement », dans le cadre de l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine.

Année internationale des personnes d'ascendance africaine

107. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a mené plusieurs activités dans le cadre de l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine (2011). On citera notamment l'organisation d'une table ronde sur le plein exercice de leurs droits fondamentaux par les personnes d'ascendance africaine pendant le débat de haut niveau de la seizième session du Conseil des droits de l'homme; l'organisation d'un débat thématique sur la situation des personnes d'ascendance africaine pendant la soixante-dix-huitième session du

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; l'accent mis sur les personnes d'ascendance africaine pendant la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale; l'élaboration d'une série d'outils à l'intention des bureaux locaux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, pour leur permettre de s'attaquer au problème de la discrimination à l'égard des personnes d'ascendance africaine; et la mise en place d'un programme de bourses destiné aux personnes d'ascendance africaine. On trouvera plus d'informations sur toutes les activités menées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le cadre de l'Année internationale dans le rapport du Secrétaire général soumis à l'Assemblée générale sur le programme d'activités pour l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine (voir A/65/227, sect. IX).

B. Mécanismes de suivi de la Conférence de Durban

108. Le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban a tenu sa huitième session du 11 au 22 octobre 2010. L'Ambassadeur Mohamed Siad Douale, Représentant permanent de Djibouti auprès de l'Organisation des Nations Unies, a été réélu Président-Rapporteur. Les résumés des délibérations et les conclusions et recommandations adoptées sont présentés dans le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa session (A/HRC/16/64).

109. Le Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires a tenu sa troisième session les 22 et 23 novembre 2010 et du 11 au 21 avril 2011. Il a présenté le rapport correspondant (A/HRC/18/36), qui résume les délibérations et les débats au Conseil des droits de l'homme, à sa dix-huitième session, en application des décisions 3/103 et 10/30 du Conseil, ainsi que de sa résolution 6/21. Le Représentant permanent de l'Afrique du Sud à l'Office des Nations Unies à Genève, Jerry Mathews Matjila, a été élu Président-Rapporteur par acclamation.

110. La dixième session du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, qui s'est tenue du 28 mars au 1^{er} avril 2011 à Genève, était consacrée à l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine. Le débat thématique portait sur les questions suivantes : a) bilan de la situation actuelle des personnes d'ascendance africaine; b) avis du Groupe de travail sur la discrimination positive; c) contribution des personnes d'ascendance africaine au développement mondial; d) méconnaissance de la culture, de l'histoire et des traditions des personnes d'ascendance africaine, par elles-mêmes et par les autres. Le compte rendu de la session contient un résumé des délibérations ainsi que les conclusions et recommandations auxquelles est parvenu le Groupe de travail (A/HRC/18/45).

111. Du 16 au 20 mai 2011, le Groupe de travail s'est aussi rendu au Portugal où il a rencontré les autorités gouvernementales, des organisations de la société civile et des personnes d'ascendance africaine. Le compte rendu de cette mission, qui comportera des conclusions et des recommandations, sera présenté au Conseil des droits de l'homme en 2012.

C. Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

112. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a soumis son rapport d'étape à l'Assemblée générale pour examen à sa soixante-sixième session (voir A/66/312). Il y décrit toutes les questions qu'il a traitées et toutes les activités qu'il a entreprises dans le cadre de son mandat, depuis son dernier rapport annuel à l'Assemblée (voir A/65/295).

113. Dans son rapport d'étape, le Rapporteur spécial appelle en particulier l'attention sur le rapport thématique soumis au Conseil des droits de l'homme à sa soixante-dix-septième session (A/HRC/17/40), et présente une évaluation du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance à l'égard des Roms ainsi que de la discrimination fondée sur la profession et l'ascendance, y compris la discrimination fondée sur le système des castes ou sur des systèmes analogues d'hérédité du statut social.

114. En ce qui concerne le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance à l'égard des Roms, le Rapporteur spécial a expliqué que les évolutions positives et les bonnes pratiques constatées aux niveaux régional et national restaient toutefois insuffisantes. Il a indiqué qu'il fallait encore surmonter d'importants obstacles révélateurs de problèmes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance à l'égard des Roms graves et profonds auxquels il faut s'attaquer avec la plus grande détermination. Le Rapporteur a souligné qu'il fallait absolument que les États mettent au point une approche globale, fondée sur des mesures juridiques, politiques et institutionnelles plus énergiques, et qui prenne en compte les dimensions structurelles des problèmes susmentionnés, mais aussi le lien entre, d'une part, le racisme et la discrimination raciale dont souffrent les Roms et, d'autre part, leur marginalisation et leur exclusion de la vie politique, ainsi que la situation des Roms les plus vulnérables.

115. En ce qui concerne la discrimination fondée sur l'emploi ou l'ascendance, notamment sur le système des castes ou sur des systèmes analogues d'hérédité du statut social, le Rapporteur spécial a souligné qu'il fallait en premier lieu que les pays reconnaissent que la discrimination fondée sur l'ascendance constituait une forme de discrimination raciale interdite par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Rapporteur spécial a invité les gouvernements à inclure, dans leurs rapports aux organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, des informations sur la question de la discrimination fondée sur le système des castes ou sur des systèmes analogues d'hérédité du statut social. Il a aussi recommandé de collecter régulièrement des données désagrégées, pour permettre de déterminer le nombre de personnes touchées et de mettre au point des stratégies adaptées pour lutter contre cette forme de discrimination.

D. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

116. Au cours de ses soixante-dix-septième et soixante-dix-huitième sessions, tenues respectivement du 2 au 27 août 2010 et du 14 février au 11 mars 2011 à

Genève, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adopté des conclusions et des recommandations à propos de 23 rapports périodiques des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

117. Le Comité a assuré le suivi de la mise en œuvre de ses recommandations pertinentes en entretenant une correspondance régulière avec les différents États parties, et encouragé ceux qui avaient pris du retard dans la présentation de leur rapport initial et de leurs rapports périodiques à les soumettre sans tarder. Il a recommandé que chaque État partie avec lequel il avait eu un dialogue sur la mise en œuvre de la Convention donne effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 à l'issue de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du document final de la Conférence d'examen de Durban⁶, tenue à Genève en avril 2009, et fournisse dans son prochain rapport périodique des informations sur les plans d'action nationaux et autres mesures prises à cet égard, conformément à sa recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, adoptée à sa soixante-quinzième session en août 2009⁷.

118. Dans le cadre de sa procédure d'alerte rapide et d'urgence, le Comité a examiné plusieurs formes de discrimination, qu'il s'agisse de la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, de la discrimination à l'égard des droits des autochtones ou de la discrimination contre les Roms, ainsi que les modifications apportées aux lois qui sont susceptibles de compromettre les droits garantis par la Convention.

119. À sa soixante-dix-huitième session, le Comité a organisé un débat thématique sur la discrimination raciale contre les personnes d'ascendance africaine, dans le cadre de la résolution 64/169 adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2009, proclamant 2011 « Année internationale des personnes d'ascendance africaine ».

IV. Conclusions et recommandations

120. Si des progrès ont été faits dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ces phénomènes n'ont pas été éradiqués et aucun pays ne peut affirmer qu'il est épargné par leur influence nuisible.

121. Il faudra faire preuve d'une volonté politique encore plus forte et prendre d'urgence des mesures si l'on veut inverser la tendance alarmante constatée ces dernières années, qui se caractérise par une recrudescence des comportements hostiles et des actes de violence racistes et xénophobes. Le dialogue interculturel, la tolérance et le respect de la diversité sont essentiels pour lutter contre la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée.

122. Pour examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du document final de la Conférence d'examen de Durban, toutes les parties prenantes sont

⁶ Voir A/CONF.211/8.

⁷ Voir A/64/18, annexe VIII.

invitées à transmettre régulièrement leurs contributions, conformément aux demandes d'information qui leur ont été communiquées.

123. Les États Membres sont encouragés à inviter le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine à se rendre dans les pays, en particulier si l'on considère que 2011 est l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine. Les États Membres, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes sont également encouragés à mener des activités pour marquer l'Année internationale.

124. Les États Membres et autres parties prenantes sont invités à participer activement aux travaux des mécanismes de suivi de la Conférence de Durban ainsi qu'à mettre en œuvre les différentes recommandations faites dans ce cadre.

125. Les États Membres qui ne l'auraient pas encore fait sont encouragés à élaborer et mettre en œuvre des plans d'action nationaux pour lutter contre la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée.

126. Les organisations internationales et régionales sont encouragées à intensifier leur collaboration dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.
